



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 7 MAI 2014
CONCERNANT
LA LISTE DES OPÉRATEURS POSTAUX AUXQUELS UNE LICENCE
INDIVIDUELLE POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE COMPRIS DANS LE
SERVICE UNIVERSEL A ÉTÉ OCTROYÉE**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.....	3
1.1. LICENCES OCTROYÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2010	3
1.2. LICENCES OCTROYÉES AVANT LE ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010 INCLUS.....	4

1. Introduction

Conformément à l'article 148*sexies*, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, vous trouverez dans les tableaux ci-dessous le nom du prestataire de services postaux titulaire d'une licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.

Selon cette disposition, la liste est mise à jour au moins une fois par an et publiée au Moniteur belge. Pour être complet, l'IBPT publie également cette liste sur son site Internet.

2. Liste des opérateurs postaux titulaires d'une licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel

1.1. Licences octroyées après le 31 décembre 2010

Le tableau ci-dessous reprend le nom du prestataire de services postaux titulaire d'une licence individuelle pour la prestation d'un service d'envois de correspondance qui relève du service universel.

Licences octroyées après le 31 décembre 2010		
Opérateur	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement
Mosaïc SPRL (« TBC POST ») rue Pierre des Béguines, 10 1390 Grez-Doiceau	21.5.2013	PO2013-001LIF

Il convient de remarquer que, comme le stipule l'article 148*sexies* de la loi du 21 mars 1991, seuls les titulaires d'une licence octroyée par l'IBPT après le 31 décembre 2010 ont la possibilité d'offrir un service d'envois de correspondance qui relève du service universel aux conditions fixées à l'article 148*sexies*.

Conformément à l'article 131, § 8, de la loi du 21 mars 1991, l'on entend par « envoi de correspondance » une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

Pour la levée, le tri, le transport et la distribution d'envois de correspondance nationaux et entrants jusqu'à 2 kilos, recommandés ou non, une licence postérieure au 31 décembre 2010 doit avoir été octroyée par l'IBPT.

Conformément à l'article 148*sexies*, § 4, de la loi du 21 mars 1991, les activités suivantes sont exclues de l'obligation de licence:

- La levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux qui sont clairement distincts du service universel et qui dès lors ne relèvent pas du service universel. Ces services répondent aux deux caractéristiques suivantes:

- L'individualisation de l'envoi postal et qui consiste en l'obligation pour le prestataire de services postaux d'enregistrer chaque envoi postal à partir du moment où il est traité au moment de la levée et de le suivre de manière individualisée pendant tout le trajet;
- Faire l'objet d'une convention spéciale entre l'expéditeur et le prestataire du service postal fixant au moins des arrangements sur le moment de levée et de distribution, le tarif, la garantie de distribution, le suivi individualisé de l'envoi postal et la responsabilité civile.
- Le service limité au transport d'envois postaux;
- Les activités de routage qui sont exécutées pour le compte d'un expéditeur. Les activités de routage consistent en des activités de conditionnement des envois postaux selon les normes du prestataire de services postaux, éventuellement combinées avec d'autres activités de préparation d'envois postaux comme l'emballage, l'impression ou l'affranchissement des envois postaux.

Les envois de correspondance sortants et les services postaux autres que les envois de correspondance (les colis par ex.) ne sont pas non plus soumis à l'obligation de licence.

1.2. Licences octroyées avant le et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Le tableau ci-dessous reprend uniquement les licences octroyées avant le et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus et auxquelles le bénéficiaire n'a pas renoncé après la modification de la loi.

Licences octroyées jusqu'au 31 décembre 2010 et non annulées		
Opérateur	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement
G3Worldwide (Belgium) NV Generaal de Wittelaan, 11C 2800 Malines	15.2.2007	PO3250LIN
Deutsche Post AG Charles de Gaulle Strasse, 20 DE 53113 Bonn Allemagne	12.10.2006	PO1730LIF
Belgique Diffusion SA Mechelsesteenweg, 414 1930 Zaventem	5.10.2006	PO1231LIN
Maatschappij voor de distributie van Periodieken, Pers en Publiciteit (PPP) BVBA Rusatiralaan, 3 1083 Ganshoren	5.10.2006	PO2995LIN
Deutsche Post Global Mail S.A. Avenue Roger Vandendriessche, 18 1150 Bruxelles	31.8.2006	PO1682LIF

Jusqu'au 31 décembre 2010, les envois de correspondance n'étaient pas encore complètement libéralisés et il existait un système de déclarations et de licences. Les déclarations devaient être effectuées pour les services postaux non compris dans le service universel et publiées au Moniteur belge. Les licences devaient être demandées et obtenues pour les services postaux non

réservés compris dans le service universel des envois postaux. C'était entre autres le cas des envois de correspondance de plus de 50 grammes jusqu'à 2kg.

Depuis le 1er janvier 2011, les envois de correspondance jusqu'à 50 grammes ne sont plus réservés. Par conséquent, la licence antérieure au 31 décembre 2010 peut encore exister si l'intéressé n'y a pas renoncé, mais elle ne permet pas à son titulaire d'offrir des envois de correspondance, comme le stipule l'actuel article 148*sexies*, § 1er de la loi du 21 mars 1991.

Dans ce cas, l'intéressé devra toutefois demander à l'IBPT d'adapter sa licence. Jusqu'à présent, aucun titulaire de licence octroyée avant le 31 décembre 2010 n'a encore introduit de demande d'adaptation auprès de l'IBPT.